



## Arrêt

**n° 156 139 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1998, soit à l'âge de dix ans, vous avez été violée par le professeur qui vous donnait des cours chez lui. Votre mère l'a découvert, et cet homme a été condamné à trois ans de réclusion. Parce que vous déprimiez, votre mère a fait venir chez vous une cousine homonyme, avec qui cinq mois plus tard vous avez commencé des attouchements, puis vous avez couché pendant 2 à 3 ans.*

À l'âge de 15 ans, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité et vous avez rencontré au collège [A. D.], avec qui vous avez entamé cinq mois plus tard une relation sentimentale.

Cette relation a duré trois ans, puis s'est interrompue pendant trois années, lorsque [A.] est partie à Saint-Louis.

En décembre 2008, vous avez rencontré [F.] avec qui vous avez entretenu une relation pendant un peu moins d'un an.

En 2010, vous avez repris votre relation avec [A.].

Le 11 septembre 2014, vous vous êtes rendue chez cette dernière. Vous avez été surprises dans un moment d'intimité par un ami du frère d'[A.]. Cet ami a crié et rameuté le quartier. Vous avez été emmenée au commissariat sous les coups de la foule. Vers 22 heures, le policier qui vous avait parlé vous a relâchées, en vous disant qu'il faudrait répondre aux convocations qu'il vous remettait. La famille d'[A.] l'attendait. Vous vous êtes rendue chez votre tante. Quatre jours plus tard, vous avez dû être hospitalisée suite aux coups que vous aviez endurés le 11 septembre.

Le 15 septembre, la police est venue chez [A.], que vous avez contactée.

Début octobre, vous vous êtes rendue à l'ambassade de Belgique avec [M.], que votre tante vous avait présenté. Vous avez obtenu un visa ; votre tante finançait votre départ du pays.

Le 14 ou 15 octobre, [A.] a été incarcérée, parce qu'elle n'avait pas répondu à la convocation à la police.

Le 27 octobre, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 29 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Début novembre, la police s'est présentée à votre domicile.

Le 10 ou 11 novembre 2014, l'imam et le chef de quartier sont également venus chez vous.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vos propos relatifs à la période à laquelle vous avez acquis la certitude de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invitée à expliquer « ce qui vous a fait comprendre » votre différence à l'âge de quinze ans, vous déclarez en effet : « parce que comme j'ai subi le viol là, après le viol je détestais un peu les garçons. C'était passager, parce que j'ai pas continué à les détester. Parce que je fréquentais que les garçons à l'école. J'avais peur des hommes. Mais après j'ai dépassé ça, j'ai compris que je me sentais plus à l'aise avec les filles, en sécurité. » (p. 7). Cette décision reviendra sur l'agression sexuelle que vous dites avoir subie à l'âge de dix ans, mais force est déjà de constater que vos propos relatifs aux rapports que vous avez entretenus à la suite de cet événement avec les représentants de la gent masculine sont confus, voire contradictoires. Relancée à deux reprises sur ce que vous avez « ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuelle », vous ajoutez : « j'ai rien ressenti de mal, je croyais que c'était assez normal, que je choisisse mon chemin. J'ai ressenti que du plaisir à ça, je regrette jamais. J'ai jamais regretté d'être homosexuelle. [...] j'avais un peu peur, parce que j'étais trop jeune, pour admettre que j'étais gay. En plus, je croyais que c'était pas bon au début.

*Mais finalement j'ai su que c'était rien, parce que c'était plus fort que moi. Après ce que j'ai vécu avec ma cousine, je pouvais plus m'en passer. Je suis heureuse d'être homo et je ne regrette pas. » (p.7). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.*

*En ce qui concerne le viol, que vous auriez subie à l'âge de dix ans, le CGRA considère comme invraisemblable vos déclarations selon lesquelles « cinq mois » après celui-ci, vous auriez commencé à avoir des rapports intimes avec la cousine que votre mère avait invitée sous votre toit (p. 17). À ce sujet, vous dites en effet : « On faisait même la toilette ensemble. C'est par là qu'a commencé, les attouchements. [...] On a couché ensemble, tous les soirs on le faisait d'ailleurs, on croyait que c'était normal. On couchait ensemble tous les soirs, pendant 2 ans et demi 3 ans, parce que finalement elle est rentrée chez elle. » (p. 6). Le CGRA considère qu'il est invraisemblable que votre sexualité se soit ainsi développée, dans une période aussi proche de celle où vous aviez subi une agression sexuelle, après laquelle vous aviez eu sur le sujet des conversations avec votre mère, qui avait eu toute latitude de vous expliquer que ce n'était pas « normal » (p. 17).*

*En outre, alors que la certitude de votre homosexualité vous serait venue à 15 ans, vous dites que vous n'avez eu que trois partenaires sexuelles, et que vous n'aviez pas de connaissances homosexuelles au pays (p. 19). En ce qui concerne la seconde de vos partenaires régulières, la manière dont elle vous a révélé que vous lui plaisiez n'est pas crédible, eu égard à l'homophobie violente de la société sénégalaise, telle que vous la dépeignez. Vous déclarez en effet : « elle était serveuse au resto, elle m'a servie, elle a dit que je lui plaisais beaucoup. Elle a dit « derrière, j'ai un appart et tout ». Si tu veux on part en boîte. » (idem). Ce comportement ne correspond à celui de personnes qui, selon vous, craignent pour leur vie en raison de leur orientation sexuelle. Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Au sujet de votre partenaire, [A. D.], avec qui vous étiez encore en couple le 11 septembre 2014, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes révélé votre attirance réciproque lors d'une soirée d'avril 2001 ou 2002 où [A.] vous a embrassée ; or, avant cette date, vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec [A.] (pp. 8-9). Au vu de l'homophobie de la société sénégalaise, telle que vous la décrivez, cette attitude ne saurait être considérée comme crédible. De plus, vous dites avoir rencontré [A.] pour la première fois à l'âge de 15 ans (p. 8) ; or, en avril 2001 et 2002 vous aviez 13 et 14 ans.*

*Ensuite, eu égard à la durée de votre relation notamment, il n'est pas compréhensible que vous soyez incapable de relater une anecdote en relation avec les activités professionnelles de votre partenaire (pp. 7-8). De même, les propos par lesquels vous rapportez ce que votre partenaire vous disait de son travail, sont particulièrement sommaires et inconsistants, et de la sorte continuent de nuire à la crédibilité de la relation alléguée : « Comment ça se passait à la Sicap ? bien. Qu'est-ce qu'elle vous racontait ? que son boulot allait bien, que son boulot c'est ça. Comment ça se passe dans le bureau. Ça consistait en quoi, son boulot ? elle descendait, prenait les dossiers, elle était stagiaire ; elle faisait le classement. Elle était la chargée de communication aussi, s'il y a réunion. C'est elle qui se chargeait des dossiers et tout. ». Vous ignorez également comment se nommaient les collègues de votre partenaire (idem).*

*D'autre part, en ce qui concerne la découverte de son homosexualité par votre partenaire, vos propos n'emportent pas la conviction : « Une grande fille de l'internat, plus âgée qu'elle. C'était sa 1ère expérience sexuelle. Après ça, elle a commencé à tisser des relations avec d'autres filles. Elle croyait que c'était un jeu, que ça allait passer. Elle a après commencé une relation sérieuse. » (p. 9). Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'une véritable homosexuelle. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuelle, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation sexuelle.*

*Au surplus, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fréquenté les amis homosexuels de votre partenaire, et vous n'êtes capable de donner le nom, incomplet, que d'un seul d'entre eux, n'emportent pas la conviction : votre peur d'être reconnue « un jour » où vous travailleriez à la télévision ne saurait être considérée comme crédible, puisqu'il est question dans ce contexte d'être reconnue par d'autres homosexuels, solidairement confrontés à la même homophobie (p. 11).*

*Au surplus, relevons encore que vous affirmez que votre partenaire est incarcérée depuis la mi octobre, période durant laquelle vous vous trouviez chez votre tante qui organisait votre départ du pays. Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que votre partenaire soit restée chez elle, sans répondre aux convocations à la police, et jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée et emprisonnée d'une manière dès lors prévisible. Les raisons pour lesquelles votre partenaire ne s'est pas elle aussi cachée pour préparer son départ du pays ne sont pas crédibles (p. 18).*

*Par ailleurs, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée ni aux conséquences de cet évènement. En effet, vous déclarez en audition que vous avez été surprise dans un moment d'intimité avec votre partenaire à la date du 11 septembre 2014 (p. 4-12). Or, à l'Office des Etrangers, c'est la date du 11 octobre, qui a été consignée dans le Questionnaire (pp. 16 et 17, questions 1 et 5). Confrontée à cette contradiction, concernant la date de l'élément central de votre récit d'asile, vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à répéter que vous avez dit « septembre », à préciser que vous étiez « troublée » et que vous n'avez pas pris de copie dudit document (p. 12).*

*De plus, vous déclarez que vous viviez seule avec votre « homonyme », la cousine de votre père (p. 4), et que cette personne « était tout le temps en haut dans sa chambre », de sorte qu'il n'y avait « pas de risque » à avoir vos rapports sexuels chez vous, comme à l'habitude (p. 13). Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer comme crédible que vous ayez eu un rapport sexuel chez votre partenaire, où le frère de cette dernière « recevait 3-4 amis pour faire du thé, pratiquement tous les jours » (p. 12). Confrontée à l'in vraisemblance d'un comportement aussi dangereux, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à mentionner le fait que la porte était fermée et que la personne qui vous a surprises a frappé à la fenêtre (idem).*

*Ensuite, vos déclarations successives sont imprécises, voire contradictoires, en ce qui concerne les deux hommes qui ont rejoint en premier l'ami du frère de votre partenaire. Dans le cadre du récit libre, vous dites que cet ami du frère de votre partenaire a crié, et qu'après cela « deux autres hommes sont venus [et] ont enfoncé la porte » (p. 5). Plus loin au cours de la même audition, vous dites que les deux amis en question vous « ont vues, avant qu'on s'habille » et qu'ils étaient venus « prendre le thé, en même temps » que la personne qui vous a surprises (p. 13). Se pose dès lors la question de savoir si ces deux hommes ont été rameutés par les cris de la première personne, ou si elles étaient déjà là avant : question à laquelle vous répondez « ils étaient devant la porte », ultime précision qui manque irrémédiablement de force de conviction.*

*En outre, vous dites être demeurée au commissariat de police jusqu'à environ 22 heures. Invitée à décrire ce lieu, vous tenez des propos concis et généraux, qui ne reflètent nullement le sentiment de vécu attendu : « oui, c'est un bureau comme ça, avec un ordinateur, une chaise qui longe le mur (DA regarde autour d'elle), deux autres chaises devant le bureau. Une photo aussi du Président [M. S.] » (p. 14). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas lu le contenu de la convocation qui vous était remise à votre sortie par un policier (idem).*

*De plus, alors que vous déclarez que tous les membres de votre famille sont « contre les homosexuels » (p. 16), le CGRA ne s'explique pas l'attitude de votre tante, qui vous aide, vous présente notamment la personne qui accomplit les démarches en vue de votre départ du pays, et finance votre voyage. Confrontée à cette importante différence de comportement, entre votre tante et le reste de votre famille, vous vous limitez à préciser que cette dernière a « toujours été » votre amie, propos qui n'emporte pas la conviction (idem).*

*L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.*

*Enfin, figure dans votre dossier les documents transmis par le SPF Affaires Etrangères, qui prouvent que vous avez demandé un visa pour la Belgique le 22 septembre 2014, pour un séjour, du 5 octobre au 4 novembre 2014, à but touristique. Après avoir d'abord affirmé que vous aviez laissé votre passeport au Sénégal, et que vous n'aviez jamais obtenu de visa, vous avez été confrontée, à l'Office des Etrangers, au constat que vous aviez un visa valable jusqu'au 4 novembre 2014. Vous avez ensuite reconnu que vous aviez obtenu un visa pour la Belgique et que vous aviez voyagé avec votre passeport (Déclaration, pp. 10-11 et 12 ; cadres 23 et 28). En audition, vous déclarez avoir voyagé légalement*

vers la Belgique (p. 19) ; vous affirmez aussi qu'on ne vous « a pas posé cette question-là » à l'OE (p. 20). Vous n'expliquez cependant nullement pour quelle raison le « blanc » [M.] a été chargé d'organiser votre voyage, et vous a remis votre passeport avant de le reprendre (idem).

Selon les mêmes documents du SPF Affaires étrangères, votre état civil est « marié ». confrontée à cet élément important, eu égard notamment aux raisons sur lesquelles vous basez votre demande de protection internationale, vous répondez que « peut-être » votre tante « a monté » cet élément faux lorsqu'elle remplissait avec [M.] les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport vrai (p.20). De ce qui précède, le CGRA conclut que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous présentez, et qu'en modifiant notamment la date à laquelle vous avez été surprise dans un moment d'intimité avec votre partenaire, vous avez voulu conformer votre récit à la date du visa, à laquelle vous aviez été confrontée à l'OE. Relevons en effet que la date du 11 octobre 2014 apparaît dans le Questionnaire pp. 16 et 17, mais aussi dans la Déclaration p. 4 (case 10, lorsque vous renseignez « la soirée du 11.10.2014 », au cours de laquelle vous avez quitté votre adresse de Sikap Liberté 6), réduisant ainsi encore la vraisemblance d'une erreur commise à l'OE.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos cartes d'étudiant –de 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013- , votre carte avantage ODE (2009-2010), ainsi que votre carte de presse (2011-2012) et un badge d'accès de Conseiller commercial, qui témoignent de vos études et vos activités professionnelles, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos cartes de client Microcred, votre carte Tigo et votre chéquier de la Bank of Africa, s'ils constituent un indice de votre identité et votre nationalité qui n'ont pas été remises en cause, ne sauraient attester des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Après votre audition, vous faites parvenir au CGRA le 20 janvier 2015, par l'intermédiaire d'un e-mail de votre avocate, un certificat de célibat et une convocation. En ce qui concerne le certificat de célibat dont vous avez déposé l'original le 28 janvier 2015, le CGRA constate premièrement que, conformément à l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, "peut faire la demande" d'un tel document à Dakar "l'intéressé(e) ou son mandataire", qui doit pour cela fournir "un extrait d'acte de naissance ou une pièce d'identité"; or, ce certificat de célibat, daté du 16 janvier 2015, a été rédigé "sous la responsabilité" de deux témoins qui n'avaient pas ladite qualité de mandataire; au surplus, ces témoins se sont présentés à un moment où vous ne vous trouviez plus au Sénégal (ce depuis le 27 octobre 2014). Deuxièmement, ce certificat ne peut dès lors prouver votre état civil de célibataire, cela d'autant plus que le dossier visa mentionné ultra –demande introduite le 22 septembre 2014- indique que vous êtes mariée : le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison votre tante aurait menti au sujet de votre état civil (p. 20), et à ce sujet uniquement, puisque toutes les autres données personnelles (nom, prénom, lieu et date de naissance) seraient véridiques.

Quant à la convocation de la police, le CGRA relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en copie, et qu'il est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Surtout, une contradiction se fait jour entre les propos que vous avez tenus en audition, et selon lesquels cette convocation vous aurait été remise le 11 septembre 2014, à votre sortie de la police (p. 14), et la date du 13 septembre 2014 présente sur ce document. Votre affirmation en audition, selon laquelle vous êtes ignorante du contenu de cette convocation est d'autant plus invraisemblable que ledit document précise que vous devez vous présenter le lendemain même de la date à laquelle il a été émis (idem). Enfin, il n'est pas normal que ladite convocation soit toujours annexée à son récépissé censé pourtant rester auprès du service émetteur.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe générale de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête de nombreux articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions dans les déclarations de la requérante concernant son rapport avec les hommes, consécutif au viol allégué, son comportement après les faits de viol, son ressenti face à la prise de conscience de son homosexualité, les circonstances de la révélation de son homosexualité, sa relation intime avec A.D., ainsi que les violences et l'arrestation alléguées. En outre, elle constate le caractère stéréotypé et inconsistant des déclarations de la requérante, relatives à la découverte de son orientation sexuelle. Enfin, la partie défenderesse observe que la requérante dispose d'un visa et d'un passeport à son nom dont les informations y figurant ne correspondent pas avec ses déclarations. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère inconsistant et stéréotypé des propos de la requérante concernant la période à laquelle elle a acquis la certitude de son homosexualité, les circonstances de cette découverte et son ressenti face à celle-ci. Il constate également l'imprécision, l'incohérence et le laconisme des déclarations de la requérante concernant A. et notamment, la manière dont A. a révélé son homosexualité, leur rencontre et les activités professionnelles de A., ainsi que le manque de vraisemblance des conditions et des circonstances dans lesquelles la requérante a été surprise avec A. et dans lesquelles elle a été victime de violences.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante soutient que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement mise en cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants. Elle estime que le Commissaire général a analysé de manière subjective le récit produit par la partie requérante mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le contexte sénégalais – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste également sur les mauvaises conditions dans lesquelles se sont déroulés les entretiens à l'Office des étrangers. À l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante n'a nullement fait mention d'un quelconque problème de compréhension lors de son entretien à l'Office des étrangers et qu'elle a apposé sa signature dans le questionnaire.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments

de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.9. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS